



Arrêt

**n° 165 017 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique (non pratiquant).

Vous habitez Yaoundé au quartier Essos.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous êtes homosexuel.

A l'âge de 12 ans, votre cousin vient dormir chez vous et durant la nuit, vous le touchez. Il crie, met au courant vos parents qui vous punissent en vous bastonnant.

L'année d'après, alors que vous êtes dans les toilettes après un cours de sport, vous embrassez l'un de vos camarades de classe. Vous êtes surpris par votre professeur qui, après vous avoir battu, informe vos parents de la situation.

Ces derniers décident de vous envoyer au village chez un marabout. Vous restez chez lui un mois en traitement pour libérer le démon en vous.

Quand vous avez 14 ans, vous rencontrez un Nigérian qui a une quincaillerie dans le même quartier de Yaoundé que vous. Il vous demande de le toucher et le caresser. Au départ, vous refusez mais petit à petit vous y prenez goût.

En 2007, par son intermédiaire, vous rencontrez Ewang avec qui vous entamez une relation amoureuse. Vous avez pour la première fois un rapport homosexuel en décembre 2008.

La relation dure jusqu'au mois de juin 2012, date à laquelle vous rencontrez André. Vous commencez à le fréquenter et à entretenir une relation intime avec lui.

Le 6 juin 2013, votre compagne, Gladys, accouche de votre fils. Cette dernière vous quitte car vous ne vous occupez pas d'elle.

En septembre 2014, vous commencez à fréquenter Linda qui est la fille d'une copine de votre mère afin de camoufler votre homosexualité. Celle-ci tombe enceinte de vous au mois de mars 2015.

En avril 2015, vous venez en Belgique muni de votre passeport national revêtu d'un visa dans le cadre de vos affaires. Le 6 mai 2015, vous retournez au Cameroun.

Le 7 août 2015, jour de l'anniversaire d'André, vous allez à l'hôtel. Après avoir eu des rapports intimes, André vous quitte suite à un appel de son épouse. Alors que vous vous apprêtez à sortir de la chambre, 4 hommes en civil font irruption et vous demandent avec qui vous étiez.

Ils découvrent au sol un préservatif usagé et du lubrifiant puis vous conduisent à la police judiciaire du Centre à Yaoundé.

Trois jours plus tard, vous êtes conduit chez vous et votre passeport est confisqué. A cette occasion, les policiers disent à vos parents que vous êtes arrêté pour homosexualité. Vous êtes ramené à la police judiciaire.

Après une semaine de détention, vous parvenez à vous évader grâce à la complicité d'un policier et allez vous cacher dans une maison en construction appartenant à André.

Le 22 août 2015, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 25 août 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause, à ce stade de la procédure, le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité/sa bisexualité un récit circonstancié, précis et spontané.

Or, ce n'est pas le cas en l'espèce dès lors que d'importantes incohérences et invraisemblances sont à relever dans vos différents récits successifs, ce qui décrédibilise vos propos quant à l'élément essentiel de votre narration à savoir votre homosexualité.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos déclarations concernant la prise de conscience de votre homosexualité.

En effet, vous expliquez qu'à l'âge de 12 ans, vous étiez attiré par votre cousin venu dormir chez vous, qu'à l'âge de 13 ans, vous avez tenté d'embrasser votre camarade de classe, qu'à partir de 14 ans, pendant plus de 2 ans, vous avez eu des attouchements sexuels avec un Nigérian et qu'en 2008, vous avez eu pour la première fois un rapport homosexuel avec Ewang, un de ses clients (voir audition CGRA pages 8/18, 9/18, 10/18 et 11/18).

Or, des divergences, confusions et invraisemblances importantes émaillent le récit de ce cheminement.

Ainsi, si lors de votre audition au CGRA, vous prétendez d'abord qu'environ un an s'est passé entre le moment où vous avez tenté de toucher votre cousin venu dormir chez vous et celui où vous avez essayé d'embrasser votre camarade de classe (voir audition CGRA page 12/18), vous déclarez ensuite que l'incident avec votre cousin s'est déroulé lorsque vous aviez 12 ans, pendant les vacances de Noël, en décembre, et celui avec votre camarade de classe, l'année d'après, entre le mois de janvier et de mars (voir audition CGRA page 12/18). Il vous est alors fait remarquer que c'est donc beaucoup moins d'un an qui s'est passé entre les deux événements, au maximum 3 mois et vous répondez qu'effectivement, vous croyiez bien que c'est cela et que vous ne connaissez plus les dates des années scolaires, sans autre explication (voir audition CGRA page 12/18).

De même, lorsqu'il vous est demandé combien de temps après votre retour de chez le marabout de votre village, vous avez entamé votre relation avec le Nigérian, vous dites dans un premier temps que cela n'a pas trop duré, que c'est 6 ou 7 mois maximum après votre retour (voir audition CGRA page 10/18) et dans un deuxième temps, parlez d'un peu plus d'un an (voir audition CGRA page 13/18).

Par ailleurs, relevons également les multiples confusions faites lors de votre audition au CGRA quant à la chronologie de ces différents événements ayant marqué votre adolescence. En effet, vous confondez, de manière incessante, les années 2002, 2003 et 2004 avec les années 2012, 2013 et 2014 (voir audition CGRA pages 9/18, 10/18, 11/18, 12/18 et 13/18).

Il est tout à fait invraisemblable que vous vous trompiez et confondiez les années de la sorte, à de multiples reprises et ne sachiez pas donner une version cohérente au niveau du temps écoulé entre ces différents événements importants et cela sans aucune explication pertinente quant à ces changements de version alors que ce sont des faits particulièrement marquants relatifs à votre parcours et à la prise de conscience quant à votre homosexualité, d'autant plus inoubliables que vous viviez au Cameroun, pays où l'homosexualité est particulièrement mal perçue par l'entourage et la population (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

Il n'est pas davantage crédible, dans ce contexte camerounais, que moins de 3 mois après avoir tenté de toucher votre cousin et avoir été bastonné par vos parents à cause de cela, vous osiez réitérer l'expérience en allant vers votre camarade de classe et en vous mettant à l'embrasser dans les toilettes après votre cours de sport (voir audition CGRA page 8/18). Interrogé à ce sujet, vous répondez que le marabout chez qui votre famille vous avait envoyé vous avait ajouté l'envie d'aller vers les hommes (voir page 12/18). Il vous est alors fait remarquer que vous aviez dit au début de l'audition que vous aviez été envoyé chez le marabout après l'incident avec votre camarade de classe et pas avant. Vous gardez alors le silence. Cette nouvelle confusion ne fait que conforter le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits relatés. La question vous est ensuite à nouveau posée quant à la raison pour laquelle vous avez embrassé votre camarade de classe vu la réaction de vos parents moins de 3 mois auparavant et vous répondez : « j'avais peur mais c'était une envie (...) l'envie de l'embrasser était plus

forte que moi », attitude qui ne cadre pas du tout avec l'homophobie régnant au Cameroun et la crainte que vous auriez dû éprouver après cette première expérience avec votre cousin, d'autant plus que vous étiez assez jeune à l'époque.

Dans le même sens, vos propos ne sont pas plus vraisemblables lorsque vous dites que vous avez avoué à votre professeur que vous avez tenté d'embrasser votre camarade de classe sans même essayer de nier les faits ou de vous justifier (voir audition CGRA page 12/18 et 13/18).

Tout comme, le CGRA ne peut pas croire non plus que, suite à cet événement, après avoir été « fessé » à l'école, bastonné par vos parents, renvoyé de l'établissement et contraint de passer un mois complet chez un marabout de votre village, vous prétendez que vous étiez encore plus attiré par les hommes (voir audition CGRA page 9/18).

Le CGRA relève aussi, in fine, qu'il n'est pas plausible que vous prétendez avoir vraiment pris conscience de votre homosexualité en 2008, lors de votre premier rapport sexuel avec Ewang alors que vous dites dans le même temps que vous aviez déjà eu une relation pendant plus de 2 ans avec un Nigérian avec lequel vous expérimentiez diverses pratiques sexuelles (voir audition page 10/18). Vous vous justifiez en disant que c'est en 2008 que vous avez vraiment compris que c'était votre chemin, qu'avant vous faisiez cela comme cela. Lorsqu'il vous est demandé d'explicitier, vous prétendez qu'avant 2008, vous le faisiez avec la peur qu'on vous découvre, propos qui ne cadrent pas du tout avec votre attitude vis-à-vis de votre cousin et de votre camarade de classe vis-à-vis desquels vous n'avez pris aucune précaution afin de vous assurer qu'ils ressentaient la même attirance que vous.

Deuxièmement, le CGRA relève aussi les lacunes et invraisemblances dans vos déclarations à propos des relations que vous avez entretenues avec vos deux partenaires homosexuels à savoir Ewang et André.

Ainsi, vous dites ne pas vous rappeler le mois de votre rencontre avec Ewang, vous contentant de dire que c'était en début 2007 (voir audition CGRA page 11/18).

De même, vous demeurez incapable de préciser le nombre de mois et d'années qu'a duré votre relation avec lui, vous contentant de dire : « de 2008 à 2012 » (voir audition CGRA page 11/18). Lorsque la question vous est posée une deuxième fois et qu'il vous est demandé combien d'années a duré cette relation amoureuse, vous dites d'abord plus de 3 ans puis plus de 4 ans avant de déclarer que vous ne savez pas la durée exacte (voir audition CGRA page 14/18).

Ces méconnaissances ne sont pas crédibles dans votre chef au vu de l'importance que revêt une rencontre amoureuse d'autant plus que vous présentez Ewang comme votre premier véritable partenaire homosexuel.

Vous ne vous êtes pas montré plus convaincant relativement à votre relation avec André.

Le CGRA reconnaît que vous avez donné certains renseignements biographiques le concernant ainsi qu'à propos de sa famille mais il constate que vous n'avez fourni aucun élément pertinent et spontané permettant de croire que vous avez vécu une relation amoureuse avec lui.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que vous aimez physiquement chez lui, vous vous contentez de dire : « il est très beau. Il est très gentil ». La question vous est alors posée une seconde fois et vous répondez de manière stéréotypée : « il est très beau, j'aime sa taille, sa corpulence. J'aime son pénis, sa manière de me faire l'amour. J'aime sa manière de se raser ».

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les activités que vous faisiez avec lui. A nouveau, vous demeurez très hésitant et répondez de manière vague, sans conviction ni spontanéité, que vous faisiez du sport le dimanche, que vous ne sortiez pas trop, que comme vous, il se concentrait sur son travail et que vous vous retrouviez à l'hôtel quand vous aviez envie de faire l'amour et au camp Sonel quand vous vouliez causer.

Concernant vos sujets de discussion, vous dites que vous parliez de votre travail et aussi de vous ainsi que de vos rapports sexuels, sans pouvoir donner davantage de précisions et détails à propos de ce que vous vous racontiez quand vous étiez ensemble (voir audition CGRA page 15/18).

Vos réponses à ces différentes questions sont dépourvues de toute spontanéité et constituent des « lieux communs » qui ne reflètent nullement une impression de vécu ni la réalité d'une relation amoureuse entre deux personnes qui aurait duré plusieurs années. Vos déclarations vagues et lacunaires sont d'autant plus invraisemblables que vous prétendez avoir fréquenté André du mois de juin 2012 jusqu'à votre départ du pays et que vous êtes encore en contact avec lui actuellement (voir audition CGRA page 6/18).

Dans le même sens, il n'est pas crédible non plus que vous ne vous rappeliez aucun prénom ou nom de ses amis (voir audition CGRA page 16/18). Quant à ses collègues de travail, vous n'êtes en mesure que de citer un prénom, ce qui est d'autant moins compréhensible que vous dites que vous parliez souvent de votre travail et que vous avez fréquenté ses collègues à Bafoussam pendant plus d'une semaine en 2012, au moment du début de votre relation amoureuse (voir audition CGRA pages 14/18 et 16/18).

Ce faisceau d'éléments permet au CGRA d'affirmer que vous n'êtes pas homosexuel.

Troisièmement, après une analyse attentive de votre dossier, une divergence de version entre vos dires lors de votre déclaration à l'Office des étrangers et lors de votre audition au CGRA peut encore être relevée et termine de décrédibiliser vos propos.

En effet, si à l'Office des étrangers, vous déclarez que votre carte d'identité a été confisquée chez vous à Yaoundé le 10 août 2015 soit trois jours après votre arrestation (voir déclaration page 10, question 24), lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que votre carte d'identité a été prise lors de votre arrestation le 7 août 2015 (voir audition CGRA page 4/18).

Notons, in fine, que le fait que vous fréquenteriez depuis la mi-octobre 2015 un Sénégalais, réfugié reconnu ([T. G.] - dossier numéro CGRA : [...] et OE : [...]) ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié. En tout état de cause, lors de votre audition du 30 novembre 2015, vous dites que vous ne vivez pas encore une relation amoureuse avec lui et que vous n'avez pas eu de rapports intimes (voir audition CGRA page 6/18).

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous apportez tout d'abord une lettre de votre compagnon André datée du 17 novembre 2015, accompagnée de la copie du récépissé de sa demande de carte d'identité et de la copie d'un avis de recherche.

Relevons, d'abord, que le caractère privé de ce courrier limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, le signataire de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé des relations amoureuses, susceptibles de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Quant à l'avis de recherche datant du 21 août 2015, notons qu'il s'agit d'une copie et qu'il n'est donc pas possible de se prononcer sur l'authenticité de celui-ci et partant sur sa force probante. De plus, il est invraisemblable que vous soyez en possession d'un tel document dès lors qu'il constitue une pièce de procédure dont il résulte du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée.

Vous déposez aussi de multiples documents relatifs à vos activités commerciales qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils ne concernent pas les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Vous joignez encore plusieurs photos. Deux photos vous montrent avec le président de l'association « Why Me ». Les autres sont des clichés pris avec le Sénégalais que vous avez rencontré en Belgique. Ces photos ne peuvent toutefois pas être retenues, à elles seules, pour prendre une autre décision et redonner du crédit à vos dires, dès lors que rien ne garantit leur fiabilité et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des

motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4.1. Le Conseil tient à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant ne formule aucune explication convaincante : il ignore quel jour était le 6 mai 2015 – date de son prétendu retour au Cameroun – et ne peut même pas indiquer si c'était en début, au milieu ou à la fin de la semaine ; alors qu'il prétend avoir pris ce jour-là le train Thalys jusqu'à Paris et avoir ensuite pris un avion Air France pour le Cameroun, il affirme, de façon totalement invraisemblable, être dans l'impossibilité de produire le moindre document (réservations, billets ou attestations de Thalys/Air France) permettant de démontrer son utilisation de ces moyens de transport.

4.5. Le Conseil observe en outre que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et aurait connu des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette orientation sexuelle.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que le requérant n'établissait aucunement son homosexualité alléguée et les problèmes dont il prétend avoir été victime en raison de cette orientation sexuelle. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a, sans se contredire comme l'allègue à tort la partie requérante, fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.6.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête pour tenter de justifier l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ainsi notamment, des éléments tels que son origine africaine, le climat homophobe, le fait que « *la partie requérante et son copain étaient tous les deux obligé à mener une « double » vie à même temps et qu'ils travaillaient beaucoup* », ou encore « *la volonté de l'OE de vouloir résumer l'histoire de la partie requérante* » ne permettent nullement d'expliquer les incohérences apparaissant dans ses dépositions. Pour le surplus, la partie requérante se borne à reproduire ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.6.3. Le Conseil partage également l'analyse, liée à la force probante des documents exhibés par le requérant, opérée par le Commissaire général. En ce qui concerne l'avis de recherche, le Conseil estime peu crédible la mention « *Art.347bis* » sans l'indication du texte légal dont est issue cette disposition ; en outre, le requérant, interpellé à l'audience, se borne à affirmer de façon extrêmement vague que son ami l'a obtenu avec la complicité d'un policier homosexuel et que l'anomalie qui y apparaît résulte d'une erreur du rédacteur de ce document.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE